

JPB/DA/ZA/FB/SC
29-09-2016.516/S

XIII

ARRÊTÉ N° 2016/J.189.

PORTANT REGLEMENTATION RELATIVE A LA LUTTE
CONTRE LES DEPÔTS SAUVAGES ET CONTRE LES NUISANCES
A LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT

Le maire de CORBEIL-ESSONNES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2224-13 et L.2224-17, et R.2224-23 à R.2224-29,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.541-1 à L.541-8 et L.541-44 à L.541-48,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.1312-1,

Vu le code civil, notamment l'article 1384,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13, R.632-1, R.633-6, R.635-8 et R.644-2,

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles R.48-1 et R.15-33-29-3,

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article R.116-2,

Vu le code rural, notamment les articles L.226-1 et L.226-2,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Essonne en vigueur,

Considérant que la préservation et l'amélioration de la qualité de l'environnement et notamment la propreté des espaces publics de la commune de Corbeil-Essonnes sont une priorité partagée par tous les concitoyens et les élus,

Considérant la nécessité d'un comportement civique et respectueux de leur environnement de la part des citoyens pour préserver la propreté des rues, des trottoirs, des espaces verts,

Considérant la nécessité de prévoir les outils qui permettront de lutter contre les dépôts sauvages et les infractions nuisant notamment à la propreté des voies publiques et à la qualité de l'environnement,

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques,

Transmis en Préfecture

Pour contrôle de Legalité

Tous les courriers sont à adresser à Monsieur le Maire : le 19/OCT. 2016

XIII
ARRÊTE N° 2016/..1799.
LUTTE CONTRE LES DEPÔTS

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions du code de l'environnement, d'assurer l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable, après mise en demeure restée sans effet, et en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions susvisées,

Considérant que les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement des rapports et/ou procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur, et notamment à une amende prévue au code pénal en ses dispositions susvisées (à ce jour, compris entre 68 € et 1 500 €),

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : ABROGATION DE L'ARRETE N° 2008-2202

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2008-2202 en date du 16 décembre 2008.

ARTICLE 2 : REGLES DE CIVISME RELATIVES AU RESPECT DE LA PROPETE

Il est interdit de jeter et de déposer sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune, des détritrus, déchets et objets de quelque nature que ce soit.

Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que les encombrants doivent être effectués conformément aux jours et heures de collecte et par les règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : HORAIRES DE PRESENTATION

Sauf dispositions particulières acceptées par la commune, les déchets doivent être présentés sur le domaine public, au plus tôt, la veille au soir après 18h00.

Les abus manifestes de sortie hâtive de conteneurs seront sanctionnés ainsi que prévus à l'article 4 du présent arrêté. Il reste entendu que les usagers du service sont civilement responsables du fait de leurs récipients et de leurs objets encombrants avant toute manipulation des agents chargés de la collecte.

Transmis en Préfecture
Pour contrôle de Legalité
le 19 OCT. 2016

XIII
ARRÊTE N° 2016/L.1799.
LUTTE CONTRE LES DEPÔTS

ARTICLE 4 : RECUPERATION DES CONTENEURS APRES LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

Chaque propriétaire ou gestionnaire d'immeuble devra prendre ses dispositions pour retirer les récipients vides du domaine public aussitôt après le passage de l'équipe de collecte. Pour les collectes matinales les conteneurs vides doivent être retirés avant 12h00 au plus tard.

Pour les pavillons dont aucun occupant n'est présent durant la journée, il sera toléré que les conteneurs présentés à la collecte matinale soient retirés avant 19h00 le jour de la collecte.

ARTICLE 5 : ELIMINATION DES DECHETS

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

ARTICLE 6 : PROCEDURES

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination des déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Transmis en Préfecture
Pour contrôle de Legalité
le19 OCT. 2016.....

XIII
ARRÊTE N° 2016/1199.
LUTTE CONTRE LES DEPÔTS

ARTICLE 7 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu notamment des dispositions susvisées, allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention (à ce jour, le montant de l'amende étant compris entre 68 € et 1 500 €).

ARTICLE 8 : ANIMAUX

Il est interdit de déposer les cadavres des animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères ainsi que de les jeter dans les cours d'eau de l'Essonne et de la Seine.

Les cadavres des animaux < 40 kg devront être enfouis à une distance de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et tous systèmes de captage et d'adductions d'eaux d'alimentation.

Si l'animal pèse plus de 40 kg, il doit être remis au Service Public de l'équarrissage.

ARTICLE 9 : POLICE DES EAUX

Il est interdit de déverser dans les cours d'eau de l'Essonne et de la Seine, sur leurs rives et dans les nappes alluviales, toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

ARTICLE 10 : Le directeur général des services municipaux, la commissaire de police, le directeur municipal de la sécurité et le chef de la police municipale de la commune de Corbeil-Essonnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat.

Transmis en Préfecture
Pour contrôle de Legalité
le1.9.OCT.2016.....

XIII
ARRÊTE N° 2016/..179..
LUTTE CONTRE LES DEPÔTS

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire, au recueil des actes administratifs, affiché et transmis à madame la préfète de l'Essonne.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié :

- au comptable de la collectivité,
- au président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,
- au président du SIREDOM.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 18 OCT. 2016



Transmis en Préfecture
Pour contrôle de légalité
le 19 OCT. 2016

Jean-Pierre BECHTER
MAIRE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- date de sa publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.